

Règlement intérieur de l'association Frouzins Initiatives Citoyennes

Version 1.1 adopté par l'Assemblée Constitutive du lundi 02 juin 2014

Le présent règlement intérieur fixe les points de fonctionnement non prévus aux statuts. Il décrit le fonctionnement interne de l'association et peut être modifié en assemblée générale ordinaire. Au même titre que les statuts, tout manquement grave à ce règlement peut amener le conseil collégial à prononcer une exclusion dans les conditions définies à l'article 7 des statuts.

1 Accueil des nouveaux membres

En complément de l'adhésion aux statuts lors de leur entrée dans l'association, les nouveaux adhérents seront accueillis lors de la réunion suivante du conseil collégial. Il leur sera expliqué en détail le fonctionnement de l'association et le présent règlement intérieur. Cela permet aussi à ces nouvelles personnes de se projeter dans le fonctionnement de Frouzins Initiatives Citoyennes qui ne peut se faire sans un investissement minimum de ses membres.

2 Fonctionnement des instances

2.1 Définition

Les objectifs de l'association sont de créer des projets collaboratifs favorisant la participation des habitants à la vie communale.

Pour cela, le fonctionnement de l'association s'appuie en priorité sur toute personne qui participe régulièrement aux réunions, commissions, physiques ou dématérialisées et/ou qui participe à la mise en œuvre des moyens de l'association (site internet, fonctions de secrétariat, trésorerie...).

2.2 Fonctionnement du conseil collégial

Dans le fonctionnement quotidien, toute personne qui participe régulièrement à la vie de l'association est membre de fait du conseil collégial. Selon la règle une personne présente équivaut à une voix. Ainsi, une personne qui s'est mise en retrait du fonctionnement de l'association pendant plus de deux mois, ou tout nouvel arrivant, n'est considéré décisionnel qu'après un délai d'observation de deux réunions consécutives auxquelles il participe.

Pour les fonctions de secrétariat, d'archivage et de représentation auprès des instances officielles : à chaque fois que nécessaire, l'un des membres du CC, sur la base du volontariat, sera mandaté par décision collégiale, pour assurer cette fonction.

Pour chaque réunion, un volontaire des membres du CC sera mandaté, comme modérateur : son rôle consistera à animer les débats dans le respect des tours de paroles pour chaque membre qui veut s'exprimer. De la même manière un autre membre sera régulateur : son rôle consistera à faire respecter l'ordre du jour, assurer le bon déroulement des débats, en fonction du temps écoulé.

Pour la fonction de trésorier, à chaque assemblée générale ordinaire annuelle, l'un des membres du CC, sur la base du volontariat, sera nommé par décision collégiale, pour un mandat de un an renouvelable. En plus de la tenue des comptes tout au long de son mandat, le trésorier présentera le

SP W SP CC

bilan financier lors des assemblées générales annuelles.

En complément de la charge de trésorier, deux membres du CC, sur la base du volontariat, seront mandatés par décision collégiale, pour contrôler la tenue des comptes chaque fois que nécessaire. Ainsi, au minimum, à mi-mandat et au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle, le trésorier leur fournira toutes les pièces comptables pour vérification.

2.3 Fonctionnement du conseil de surveillance

2.3.1 Cheville ouvrière des statuts et du règlement intérieur

Si, à la demande du conseil collégial, des changements doivent intervenir dans les statuts ou le règlement intérieur, le conseil de surveillance élabore des propositions qui seront obligatoirement jointes à la convocation des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, avant adoption en assemblée plénière.

2.3.2 Situation de crise

En cas de problème majeur (risques engageant la responsabilité, le fonctionnement et/ou la pérennité de l'association), le conseil collégial s'en remet au conseil de surveillance. Ce dernier prend alors les décisions conformes aux statuts et aux orientations de l'association.

2.3.3 Modalités du renouvellement du conseil de surveillance

Le renouvellement d'au moins un tiers des membres du conseil de surveillance chaque année, se déroulera comme suit :

Premièrement, les sortants sont les personnes qui arrivent au terme échu de leur mandat de trois ans.

Deuxièmement, les sortants sont les personnes qui volontairement se déclarent sortants et/ou qui n'ont pas participé aux trois dernières réunions du conseil de surveillance sans excuse.

Troisièmement, si ce tiers n'est pas atteint, il sera procédé à un tirage au sort pour compléter le nombre de sortants.

Tout membre ne peut être désigné comme sortant par tirage au sort que deux fois consécutives.

Est éligible au conseil de surveillance toute personne physique, membre actif de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa participation financière annuelle au moment de l'assemblée générale ordinaire, exception faite de l'année de constitution de l'association.

Tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet antérieurement d'une mesure d'exclusion.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale (ou du tuteur légal).

Après appel à candidature jusqu'au dernier instant, la désignation effective des membres se fait selon les mêmes modalités que toutes les prises de décision explicitées au point 3 du règlement intérieur.

3 Modalités des prises de décisions.

3.1 Le consensus

Pour éviter le dictât de la technique ou de la gestion, les décisions ne peuvent être prises ou



confirmées que de façon collégiale. Pour cela, le principe qui prime est la recherche du consensus. Le consensus est un accord général parmi les membres de l'association, pouvant permettre de prendre une décision sans vote préalable.

Dans les modalités, le processus de décision se fera comme suit : chaque participant devra s'exprimer. Tous les points de vue seront ainsi exposés et argumentés, jusqu'à parvenir à une décision qui convienne à tous les participants.

Afin de réduire le temps des débats, les membres invités à prendre une décision, pourront préalablement avoir pris connaissance des éléments à résoudre.

Mais en cas de nécessité, par exemple désaccord persistant assorti d'un impératif d'échéance, le vote ne pourra être évité. Dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers, avec droit de veto relatif, des personnes présentes, à main levée. Un scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit par un seul de ses membres.

3.2 La majorité des deux tiers avec droit de veto relatif

Elle consiste à :

Faire un premier tour de vote, pendant lequel les membres présents peuvent voter " pour", "abstention", "contre" ou "contre avec veto".

À la fin du vote, on compte le nombre de "pour" par rapport au total. Si une majorité des deux tiers des personnes présentes est atteinte et s'il n'y a pas de "contre avec veto", le vote est validé.

S'il y a un "contre avec veto", une deuxième discussion s'ensuit pour essayer de dégager d'autres options de résolution. Cette nouvelle discussion est alors suivie d'un deuxième vote à la majorité des quatre cinquièmes. Si l'issue de ce nouveau vote se termine par moins des quatre cinquièmes de "pour" et au moins un "contre avec veto", le "contre" prévaut. Si le deuxième vote se termine avec plus des quatre cinquièmes de "pour" et un "contre avec veto", le "pour" prévaut.

4 Les projets et activités

4.1 Règles de constitution

L'association fonctionne en priorité sous forme de projets et d'activités dédiées. Couramment, les projets et les activités se constituent spontanément et leur légitimité est avalisée par le conseil collégial. Ce dernier peut aussi impulser des projets.

4.2 Fonctionnement

Chaque projet ou activité fera l'objet de compte-rendus d'avancement de leur sujet à destination de l'ensemble des membres actifs. Tout membre actif peut participer à un ou plusieurs projets ou activités. Si nécessaire, les modalités de fonctionnement seront précisées au sein de chaque projet ou activité.

4.3 Moyens d'action

Les moyens mis à disposition des projets et activités sont notamment :

- La mise en place de groupes de travail/réunions internes ou publiques sur autant d'actions proposés par les membres et formalisés en projet ;
- La formation, si besoin est, des membres s'impliquant dans un projet ;

- L'appel à des intervenants (associations ; professionnels ; autres) permettant de répondre au besoin de compétences du projet à réaliser ;
- La demande de soutien d'aspect financier ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques ;
- L'information sur ses buts, ses actions et sur les pratiques qu'elle propose ;
- Et tout autre moyen dans l'esprit de l'association.

5 Les associations

Bon nombre de projets se font sous forme d'activités de FIC, mais il est des cas où il est nécessaire et indispensable de créer ou d'intégrer une association à part entière. Les adhérents des associations membres, le sont de fait dans FIC, leur poids et représentation sont soumis aux mêmes règles que les autres adhérents (une personne présente = une voix).

Les cas identifiés sont les suivants :

Ressources spécifiques

Si la nature ou le volume financier d'une activité l'imposent, il est nécessaire qu'elle se constitue en association et entre dans le conseil collégial.

Équipements spécifiques

Si les équipements nécessaires à une activité sont trop importants, mis à disposition dans un cadre spécifique (convention excluant une association trop générale...), il est nécessaire qu'elle se constitue en association et entre dans le conseil collégial.

Si d'autres cas le nécessitent, la création d'une association peut être choisie par une décision collégiale et le présent règlement mis à jour à l'assemblée générale ordinaire suivante.

6 Finances

6.1 La participation financière annuelle

L'association fonctionne sur une année civile du 01 janvier au 31 décembre.

Cette participation financière annuelle se décline en plusieurs catégories :

La cotisation de base (10€ individuelle, 20€ par foyer fiscal)

La cotisation d'un membre bienfaiteur(10€ minimum)

Une première cotisation payée dans le dernier trimestre de l'année civile n , sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année n+1

6.2 Défraiements

Les membres de l'association exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association, après accord préalable du conseil collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

6.3 Fonctionnement

Le financement quotidien de Frouzins Initiatives Citoyennes est assuré par les participations

financières annuelles des membres et les différentes ressources définies dans les statuts.

Ce financement sera dédié à toutes les activités considérées comme communes et profitables à l'ensemble des membres de FIC.

Ce financement ne sera pas dédié à des activités qui auront fait l'objet d'associations loi 1901 spécifiques.

6.4 Associations

La comptabilité des associations membres de Frouzins Initiatives Citoyennes est indépendante et les subventions, qui peuvent être demandées et obtenues dans le cadre de leurs activités, leur sont versées directement. Si une participation de Frouzins Initiatives Citoyennes est nécessaire, c'est sous la forme de don ponctuel soumis à la décision collégiale.

7 Articulation élus-es/association

Même si l'association s'inscrit dans la dynamique citoyenne impulsée par Frouzins À Venir lors des municipales 2014, il ne faut pas faire un amalgame entre cette liste et Frouzins Initiatives Citoyennes. La présence possible d'élus en son sein doit être clairement définie.

7.1 Présence des élus-es

Les élus-es sont citoyens-nes à part entière et peuvent à ce titre être adhérents-es de l'association Frouzins Initiatives Citoyennes, dès lors qu'ils en respectent les statuts et le présent règlement intérieur. Leur présence au conseil de surveillance, élu en assemblée générale, n'est pas admise durant la durée de leur mandat d'élus local.

7.2 Intervention des élus-es

A la demande de membres de l'association, les élus-es peuvent intervenir lors de réunions débats ou d'information pour faire partager les compétences/connaissances acquises de par leur participation à la gestion de la commune. Cela doit répondre à un besoin de Frouzins Initiatives Citoyennes.

7.3 Engagement des élus-es

Les élus-es sont les représentants-es des citoyens-nes et de par leur adhésion à l'association ils/elles s'engagent à porter au débat, au sein des instances où ils/elles participent, les attentes et revendications collectives issues de débats/projets citoyens menés au sein de Frouzins Initiatives Citoyennes.

7.4 Sollicitation de l'association par des élus

Les élus peuvent solliciter l'association pour des sujets concernant la vie communautaire et/ou communale par écrit. La collégiale reste souveraine de la décision de s'approprier ou non le sujet soumis et répondra par écrit aux élus.

